

N° 852
SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 2 août 2022

PROPOSITION DE LOI

relative aux travailleurs en situation de dépendance économique vis-à-vis des plateformes numériques,

PRÉSENTÉE

Par M. Bruno RETAILLEAU, Mme Frédérique PUISSAT, MM. Jean-Claude ANGLARS, Serge BABARY, Philippe BAS, Jérôme BASCHER, Arnaud BAZIN, Bruno BELIN, Mmes Nadine BELLUROT, Catherine BELRHITI, Martine BERTHET, M. Jean-Baptiste BLANC, Mme Christine BONFANTI-DOSSAT, M. François BONHOMME, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, MM. Gilbert BOUCHET, Yves BOULOUX, Mmes Toine BOURRAT, Valérie BOYER, MM. Max BRISSON, Laurent BURGOA, Alain CADEC, François CALVET, Christian CAMBON, Mme Agnès CANAYER, M. Jean-Noël CARDOUX, Mme Anne CHAIN-LARCHÉ, MM. Pierre CHARON, Alain CHATILLON, Guillaume CHEVROLLIER, Mme Marta de CIDRAC, MM. Édouard COURTIAL, Pierre CUYPERS, Mme Laure DARCOS, M. Mathieu DARNAUD, Mmes Annie DELMONT-KOROPOULIS, Patricia DEMAS, Catherine DEROCHE, Chantal DESEYNE, Françoise DUMONT, Dominique ESTROSI SASSONE, Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, MM. Gilbert FAVREAU, Bernard FOURNIER, Christophe-André FRASSA, Pierre FROGIER, Mme Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, M. Fabien GENET, Mmes Frédérique GERBAUD, Béatrice GOSSELIN, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Pascale GRUNY, MM. Alain HOUPERT, Jean-Raymond HUGONET, Jean-François HUSSON, Mmes Corinne IMBERT, Micheline JACQUES, Else JOSEPH, M. Marc LAMÉNIÉ, Mme Florence LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme Christine LAVARDE, MM. Antoine LEFÈVRE, Ronan LE GLEUT, Mme Viviane MALET, M. Didier MANDELLI, Mmes Marie MERCIER, Brigitte MICOULEAU, MM. Alain MILON, Philippe MOUILLER, Mme Sylviane NOËL, MM. Claude NOUGEIN, Olivier PACCAUD, Jean-Jacques PANUNZI, Cédric PERRIN, Stéphane PIEDNOIR, Mme Kristina PLUCHET, M. Rémy POINTEREAU, Mmes Sophie PRIMAS, Catherine PROCACCIA, Isabelle RAIMOND-PAVERO, M. Damien REGNARD, Mme Marie-Pierre RICHER, MM. Olivier RIETMANN, Bruno ROJOUAN, René-Paul SAVARY, Michel SAVIN, Bruno SIDO, Jean SOL, Laurent SOMON, Philippe TABAROT, Mme Anne VENTALON et M. Cédric VIAL,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le développement du numérique a fait apparaître de nouvelles formes de travail, avec l'émergence de plateformes de mise en relation permettant d'accéder à des services fournis par des tiers. La catégorie des travailleurs indépendants liés à ces plateformes représenterait 1% environ de la population active. Cette proportion est appelée à progresser, notamment concernant les services aux particuliers (livraisons, transports de personnes...).

Le développement de ces plateformes et du mode de travail qui l'accompagne répond à la fois à une demande des utilisateurs et au souhait d'indépendance exprimé par certains actifs, de moins en moins enclins à accepter la subordination et les contraintes que suppose le statut de salarié. Il a permis l'accès à l'emploi de personnes qui en étaient parfois éloignées. Les profils des personnes intéressées sont variés : anciens chômeurs, étudiants, actifs souhaitant compléter les revenus d'un emploi salarié, ...

Cette nouvelle forme d'organisation du travail place ces travailleurs dans une situation particulière. Ils sont dépendants économiquement des plateformes tout en conservant une forme d'indépendance juridique. Ils ne sont ni tout à fait des travailleurs indépendants compte tenu de l'absence de liberté dont ils disposent généralement dans l'exécution de la prestation ou de son prix, et de leur dépendance économique, ni vraiment des salariés en raison de l'absence de pouvoir de direction de la plateforme à leur égard et de lien de subordination.

La question de leur protection est essentiellement abordée par une réflexion sur leur statut. Ces dernières années, des actions en justice ont été engagées afin de requalifier certains contrats en salariat.

Si une protection est nécessaire, en raison de leur dépendance économique, cette approche ne paraît pas pertinente. Une requalification, si elle était retenue, conduirait à dénaturer la notion de salariat en incluant des travailleurs qui ne sont objectivement pas dans une situation de subordination. Un projet de directive, toujours en cours de négociation, a

ainsi été présenté le 9 décembre 2021, propose en particulier de fixer une liste de critères permettant de définir une présomption de salariat.

La situation de dépendance économique qui caractérise la relation entre ces travailleurs et les plateformes impose une protection particulière afin de corriger une relation contractuelle déséquilibrée.

La présente proposition de loi s'appuie notamment sur les conclusions d'un rapport de la commission des Affaires sociales de mai 2020 « Travailleurs des plateformes : au-delà de la question du statut, quelles protections ? » de Mme Frédérique Puissat, M. Michel Forissier et Mme Catherine Fournier. Celui-ci estimait « nécessaire de dépasser le débat sur le statut des travailleurs des plateformes et de développer des droits et une couverture sociale indépendants du statut ».

Le présent texte met en œuvre cette recommandation. La proposition de loi ne touche pas au régime des travailleurs indépendants mais organise les relations contractuelles entre les cocontractants, en prévoyant des dispositions d'ordre public protectrices des travailleurs. La proposition de loi crée un nouveau type de contrat « sur mesure », qui prendra en compte les risques auxquels peut être exposé le travailleur, tout en ne remettant pas en cause sa liberté.

Ce contrat intitulé « contrat de dépendance numérique » comportera des dispositions d'ordre public visant les droits et obligations des deux parties. Le texte permettra aux travailleurs de plateformes de bénéficier d'une protection sociale améliorée, de mesures de prévention en matière de santé ainsi que de garanties sur la transparence du fonctionnement des algorithmes gouvernant leurs activités. Enfin, la création d'un droit à la participation et à l'intéressement permettra d'associer pleinement les travailleurs à la réussite de la plateforme.

Le dialogue social défini par l'ordonnance du 21 avril 2021 pourra conduire à compléter les dispositions obligatoires de ce contrat.

L'article 1^{er} définit le « contrat de dépendance numérique ». Il y a « contrat de dépendance numérique » lorsque le travailleur est tenu de conclure un contrat avec une plateforme de mise en relation numérique pour pouvoir exercer son activité, cette situation le place en situation de dépendance économique qui ne permet pas de le considérer comme un travailleur pleinement et économiquement indépendant. Ce travailleur, étant libre de fixer ses heures de travail et de refuser les propositions de la plateforme numérique, ne peut non plus être considéré comme un travailleur « salarié ».

Le contrat doit obligatoirement comporter plusieurs dispositions d'ordre public, visant à préciser les obligations réciproques des travailleurs et des plateformes. Ainsi, le contrat devra préciser sa durée et prévoir des délais de paiement, ainsi que diverses garanties d'autonomie des travailleurs. Une information sur leurs droits sociaux devra, par ailleurs, figurer dans le contrat. Enfin, il est précisé que ce type de contrat étant conclu « *intuitu personae* », la pratique de sous-location de comptes, par laquelle des travailleurs de plateformes louent leur profil, est interdite.

L'article 2 vise à améliorer la protection sociale des travailleurs contre le risque d'accident du travail ou de maladie professionnelle, compte tenu de la gravité des conséquences d'un accident du travail et de la forte exposition à ce risque dans divers secteurs ayant recours à des plateformes de services (en particulier les livraisons). Ainsi, l'article rend obligatoire l'adhésion à l'assurance en l'absence de contrat collectif et étend l'obligation de prise en charge par la plateforme à tous les prestataires, même très occasionnels. Actuellement, cette prise en charge n'intervient que si le chiffre d'affaires réalisé par le travailleur sur la plateforme est supérieur à un seuil fixé par décret.

Cette prise en charge s'effectuera dans la limite d'un plafond dans le cas d'une adhésion individuelle et sera totale dans le cas d'un contrat collectif.

L'article 3 prévoit la prise en charge par les plateformes de la cotisation volontaire des travailleurs qui utilisent un service de prévention et de santé au travail interentreprises.

Cette disposition traduit une recommandation du rapport sénatorial du 29 septembre 2021 de la mission d'information « *Uberisation de la société : quel impact des plateformes numériques sur les métiers et l'emploi ?* », présidée par Mme Martine Berthet. Actuellement, la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ouvre aux travailleurs indépendants la possibilité de s'affilier au service de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) de leur choix et leur permet de bénéficier d'une offre spécifique de services en matière, notamment, de prévention des risques professionnels (article L. 4621-3 du code du travail). La mission sénatoriale a relevé le risque élevé de non-recours à cette faculté compte tenu de la faiblesse des revenus des travailleurs indépendants.

Le présent article insère donc cette disposition après l'article L. 7342-2 du code du travail relatif à la prise en charge des cotisations de

l'assurance couvrant le risque d'accidents du travail, sur le modèle actuel applicable à ces cotisations.

L'article 4 vise à associer les travailleurs à la réussite de la plateforme via un droit à la participation et à l'intéressement. Afin de ne pas créer d'exceptions au droit actuel, le champ d'application est aligné sur l'existant : intéressement par accord entre les plateformes, les travailleurs ou leurs représentants et obligation de participation pour les plateformes employant plus de 50 travailleurs en moyenne sur l'année, selon des conditions fixées par décret.

Les articles 5 et 6 prévoient des dispositions liées à l'utilisation d'algorithmes par les plateformes, qui figurent parmi les recommandations de la mission d'information précitée « Uberisation de la société : quel impact des plateformes numériques sur les métiers et l'emploi ? ».

L'article 5 oblige les plateformes à effacer, à intervalles réguliers, l'historique des notes les plus anciennes attribuées par les clients aux travailleurs.

L'article 6 garantit aux représentants des travailleurs des plateformes un droit de se faire communiquer un document compréhensible et actualisé détaillant les logiques de fonctionnement des algorithmes. S'ils estiment ne pas disposer d'éléments suffisants, ils pourront saisir le président du tribunal judiciaire en référé, pour qu'il ordonne la communication des éléments manquants. D'autre part, concernant les secteurs de la mobilité (VTC et livraison), l'article applique aux représentants des travailleurs des plateformes les obligations de confidentialité et de discrétion professionnelle qui incombent aux représentants du personnel des entreprises.

Tel est l'objet de la proposition de loi que nous vous demandons d'adopter.

Proposition de loi relative aux travailleurs en situation de dépendance économique vis-à-vis des plateformes numériques

Article 1^{er}

- ① I. – Le chapitre I^{er} du titre IV du livre III de la septième partie du code du travail est complété par un article L. 7341-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 7341-2.* – Est réputé contrat de dépendance numérique tout contrat conclu entre une plateforme de mise en relation électronique définie à l'article 242 *bis* du code général des impôts et un travailleur, représentant pour celui-ci le moyen de réaliser une prestation de service au bénéfice d'un tiers. Le travailleur a la faculté de fixer ses heures de travail, sous réserve des exigences inhérentes à la nature même du service, sans possibilité pour la plateforme de mettre fin au contrat pour cette raison. Le travailleur peut refuser une proposition de prestation sans faire l'objet d'une pénalité.
- ③ « Le contrat de dépendance numérique prévoit obligatoirement :
- ④ « 1° La durée du contrat et les indemnités dues par les parties en cas de non-respect de celle-ci ;
- ⑤ « 2° Un prix minimal garanti en contrepartie de la prestation de services des travailleurs ;
- ⑥ « 3° Les délais de règlement au-delà desquels des indemnités sont dues aux travailleurs ;
- ⑦ « 4° La possibilité pour les travailleurs de constituer une clientèle propre et de fournir des services analogues au profit de tout tiers ;
- ⑧ « 5° Les mesures visant à prévenir les risques professionnels auxquels les travailleurs peuvent être exposés en raison de leur activité.
- ⑨ « Le contrat de dépendance numérique prévoit une information des travailleurs quant à leurs droits reconnus par la loi en matière de formation professionnelle, de droit à l'intéressement ou à la participation aux résultats de l'entreprise, de prise en charge du risque d'accidents du travail et de la cotisation volontaire des travailleurs utilisant un service de prévention et de santé au travail interentreprises.
- ⑩ « Le travailleur accomplit en personne la prestation de service. Il ne peut en aucun cas confier sa réalisation à un tiers. »

- ⑪ II. – L'article L. 7341-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le présent titre est également applicable aux travailleurs liés par un contrat de dépendance numérique défini à l'article L. 7341-2. »

Article 2

- ① L'article L. 7342-2 du code du travail est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 7342-2.* – Le travailleur, au choix, souscrit une assurance couvrant le risque d'accidents du travail, adhère à l'assurance volontaire en matière d'accidents du travail mentionnée à l'article L. 743-1 du code de la sécurité sociale ou adhère à un contrat collectif souscrit par la plateforme et comportant des garanties au moins équivalentes à l'assurance volontaire en matière d'accidents du travail.
- ③ « Dans les deux premiers cas, la plateforme prend en charge sa cotisation, dans la limite d'un plafond fixé par décret, qui ne peut être supérieur à la cotisation prévue au même article L. 743-1. Dans le dernier cas, la plateforme prend en charge la cotisation dans sa totalité. »

Article 3

- ① Le code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 7342-2, il est inséré un article L. 7342-2-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 7342-2-1.* – Lorsque le travailleur s'affilie à un service de prévention et de santé au travail interentreprises de son choix mentionné à l'article L. 4261-3, la plateforme prend en charge sa cotisation, dans la limite d'un plafond fixé par décret. » ;
- ④ 2° L'article L. 7342-4 est ainsi modifié :
- ⑤ a) À la première phrase, la référence : « L. 7342-2 » est remplacée par la référence : « L. 7342-2-1 » ;
- ⑥ b) À la seconde phrase, après le mot : « travail », sont insérés les mots : « , de la cotisation afférente à l'affiliation à un service de prévention et de santé au travail interentreprises ».

Article 4

- ① I. – Les titres I^{er} et II du livre III de la troisième partie du code du travail sont adaptés, par décret en Conseil d'État, pour les rendre applicables aux plateformes de mise en relation par voie électronique définies à l'article 242 *bis* du code général des impôts vis-à-vis de leurs travailleurs.
- ② II. – Le I du présent article est applicable aux droits à participation des salariés aux résultats de l'entreprise attribués au titre des exercices clos après la promulgation de la présente loi.
- ③ III. – La perte de recettes résultant pour l'État et les organismes de sécurité sociale des I et II du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 5

- ① L'article L. 7342-7 du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ③ 2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- ④ « II. – La plateforme procède à l'effacement à intervalle régulier des données les plus anciennes relatives aux évaluations des travailleurs effectuées par les clients. Ces intervalles et les conditions de l'effacement sont définis par décret. »

Article 6

- ① La section 2 du chapitre III du titre IV du livre III de la septième partie du code du travail est complétée par des sous-sections 7 et 8 ainsi rédigées :
- ② « *Sous-section 7*
- ③ « *Information des représentants*
- ④ « *Art. L. 7343-20-1.* – Les plateformes mentionnées à l'article L. 7343-1 transmettent ou mettent à disposition des représentants des travailleurs désignés en application de l'article L. 7343-12 un document compréhensible et actualisé détaillant les logiques de fonctionnement des algorithmes.

⑤ « Les représentants des travailleurs, s'ils estiment ne pas disposer d'éléments suffisants, peuvent saisir le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, pour qu'il ordonne la communication par la plateforme des éléments manquants.

⑥ « *Sous-section 8*

⑦ « *Secret professionnel et obligation de discrétion des représentants*

⑧ « *Art. L. 7343-20-2. – Les représentants des travailleurs désignés en application de l'article L. 7343-12 sont tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication et à une obligation de discrétion à l'égard des informations revêtant un caractère confidentiel et présentées comme telles par la plateforme mentionnée à l'article L. 7343-1. »*